



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 102-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
MONTGESTY (46)**

N°Saisine : 2023-011632

N°MRAe : 2023DKO31

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011632 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTGESTY (46) ;**
- **déposée par la commune de Montgesty ;**
- **reçue le 23 mars 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/03/2023 et la réponse en date du 31/03/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Lot en date du 27/03/2023 et la réponse en date du 21/04/2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montgesty (superficie communale de 1 200 ha, 318 habitants en 2020 avec une diminution de population de – 0,46 % par an entre 2014 et 2020, source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- de maintenir le centre-bourg en assainissement collectif ;
- d'intégrer dans le futur zonage d'assainissement collectif les habitations déjà raccordées au réseau d'assainissement (exclues du précédent zonage) et un projet de 10 logements pour personnes âgées ;
- de maintenir le reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que la commune compte 232 installations en ANC et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 204 de ces installations (soit 87,9 % des installations recensées) ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant :

- que 32,3 % de ces installations sont conformes (soit 66 installations sur 232 recensées) ;
- que 66,2 % sont non conformes (soit 135 installations sur 232 recensées) mais ne présentent pas de dangers environnementaux ou pour la santé humaine ;
- que 1 % des habitations contrôlées (soit 2 installations sur 232 recensées) ne présentent pas d'installations d'assainissement et sont des résidences secondaires ;

Considérant que des contrôles périodiques sont prévus et seront réalisés sur l'ensemble des installations existantes et futures ;

Considérant que la station d'épuration actuelle, d'une capacité de 76 équivalents habitants (EH), conforme en équipement et en performance, supporte une charge actuelle de 45 EH et serait donc en capacité de supporter les charges futures ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTGESTY (46) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTGESTY (46), objet de la demande n°2023 - 011632, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 23/05/2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.